



UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021-728 63 13
Fax: 021-728 63 47

Madame Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du DFJC
Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Pully, le 12 novembre 2010

Réf : Catherine Losey-Burri
Affaire suivie par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Ordonnance fédérale sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)

Madame la Conseillère d'Etat,

La nouvelle version de l'avant-projet de l'OPEE nous a été transmise par vos soins et nous vous en remercions.

Notre réponse à la première consultation liée à cet objet était très critique (annexe). Nonobstant quelques assouplissements ponctuels, force nous est de constater que la seconde mouture, retravaillée par l'administration fédérale suite à une véritable levée de boucliers à l'encontre du projet précédent, ne correspond qu'en partie à nos attentes.

En préambule et comme mentionné lors de la première consultation en 2009, nous aurions trouvé plus pertinent de séparer, par deux ordonnances distinctes, les prises en charge de jour et à plein temps.

Voici les éléments qui ont le plus attiré notre attention et pour lesquels vous nous permettez les commentaires suivants :

La comparaison de l'article 2 lettre b du projet 2009 et de l'article 2 lettre c du projet 2010 est significative :

Ancien article 2 lettre b : "les parents de jour : Les personnes autorisées à prendre en charge régulièrement la journée au maximum 4 enfants de moins de 15 ans, pendant au moins 20 heures ... "

Nouvel article 2 lettre c : "place d'accueil de jour : La possibilité de prendre en charge la journée un enfant de moins de 16 ans plus de 10 heures par semaine et plus de 12 semaines par an".

S'agissant de l'accueil de jour, dans le projet 2009, le régime d'autorisation était la règle si le placement était régulier. Dans le projet 2010, seules les activités rémunérées seront soumises à autorisation.

La constatation d'un allègement bienvenu est immédiatement tempérée par les conditions qui l'accompagnent : l'âge (on passe de 15 à 16 ans) et le nombre d'heures par semaine (on passe de 20 heures à 10 heures).

Le prétexte pour abaisser ce seuil minimum d'heures ? En se limitant à une prise en charge rémunérée, on ne vise plus guère que la garde d'enfants quasi professionnelle et, par conséquent, il paraît juste d'exiger des qualifications dès 10 heures d'accueil. A l'évidence, ce que l'administration fédérale donne d'une main, elle le reprend de l'autre... Quant à la limite d'âge relative à l'autorisation pour la prise en charge de jour, nous avons demandé qu'elle soit fixée à 12 ans et non à 15 ans. Or, elle passe à 16 ans ! Ceci impliquerait une modification de la LAJE à terme. Restent réservées les décisions relatives à l'accueil parascolaire que prendra le Canton.

Vous nous permettez encore de souligner un détail formel, mais symptomatique : Ce n'est pas parce que certains articles ont été "relookés" dans un style moins contraignant que leur contenu l'est moins. Exemple : article 2 du projet 2009 "...parents de jours : les personnes autorisées à prendre en charge..." et article 2 du projet 2010 "... la possibilité de prendre en charge...").

Toujours dans ce même article, lettre c, nous trouvons en revanche intéressante la disposition qui obligera le SPJ à revoir son cadre de références et ne plus exempter d'autorisation les personnes qui garderont de jour un enfant pour une période de moins de 3 mois consécutifs. En effet, la pratique actuelle ne nous aide pas à « accompagner » ces personnes afin de les inciter à entreprendre des démarches pour adhérer à un réseau. Pas souci d'équité avec les accueillantes agréées et autorisées, cette disposition nous paraît aller dans le bon sens, avec toutefois une certaine souplesse qui devrait être de mise.

En relation avec les articles 3 et 12 du projet actuel, nous appuyons le fait que l'autorité centrale (en l'occurrence le SPJ) puisse déléguer aux structures de coordination « les compétences relatives aux parents de jour ». Il nous semblerait inadéquat et fort coûteux que le Canton reprenne ces attributions.

Selon l'article 7, l'exemption d'autorisation est étendue à toute forme de prise en charge de jour dans le logement des parents et à toute prise en charge, rémunérée ou non, par des parents, alliés ou proches, ainsi qu'aux échanges scolaires. Cette modification est certes à mettre au crédit de ce nouveau projet, mais il aura fallu de virulentes critiques pour que l'administration fédérale revoie sa copie en laissant plus de responsabilités aux parents.

Concernant la limite d'accueil d'enfants, la journée, en milieu familial, l'ancien article 15 prévoyait la prise en charge de 4 enfants maximum. En comptant le nombre d'enfants mineurs de la famille, ce nombre ne pouvait être supérieur à 5. Le nouveau projet, à son article 16, ne se fonde plus sur le nombre d'enfants, mais sur celui des places d'accueil. On change de termes mais le résultat est le même, car les parents de jour ne peuvent offrir que 4 places d'accueil au maximum. Certes, il y a des exceptions prévues pour permettre la prise en charge des frères et sœurs, lorsque la personne qui prend en charge les enfants possède un diplôme ou une grande compétence en la matière ou encore si la garde se limite aux repas et soutien scolaire. Il faut toutefois noter que ces exceptions auraient tout aussi bien pu s'ajouter aux 5 places d'accueil demandées dans notre réponse du 17 août 2009. Il s'agit donc d'une baisse significative de l'offre actuelle. En outre, les revenus des « accueillantes en milieu familial » (AMF) concernées baisseraient également. De plus, dans les régions ne bénéficiant pas d'une offre d'accueil parascolaire suffisante, les AMF représentent une solution appréciée. Le modèle vaudois actuel semble plus pertinent.

Relevons enfin l'assouplissement de l'article 20 (par rapport à l'article 19 de la version 2009) : l'ordonnance ne quantifie pas le minimum de collaborateurs ou collaboratrices devant être au bénéfice d'une formation spécialisée. La Confédération laisse donc toute latitude au Canton de légiférer en la matière.

Au final, nous estimons que ce projet n'a pas été "fondamentalement retravaillé" pour reprendre le texte du rapport mais a subi un traitement superficiel qui le rend plus acceptable. Une réglementation très stricte au départ offre, il est vrai, quelque marge de manoeuvre. Si nous saluons ces ouvertures, elles restent, à notre sens encore insuffisantes, en particulier sur la question du régime d'autorisation jusqu'à 16 ans pour l'accueil de jour qui sera la source de discorde future au sujet de l'application de l'art. 63 a de la Cst VD en matière d'accueil parascolaire.

Vous remerciant de relayer ces préoccupations auprès de la Confédération, nous vous présentons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations très respectueuses.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :



Brigitte Dind

Annexe : mentionnée

Copies à Messieurs Yvan Tardy, Président UCV
Philippe Lavanchy, Chef du SPJ